

Bilan de la réforme des retraites

II. Le dispositif de la surcote en 2006

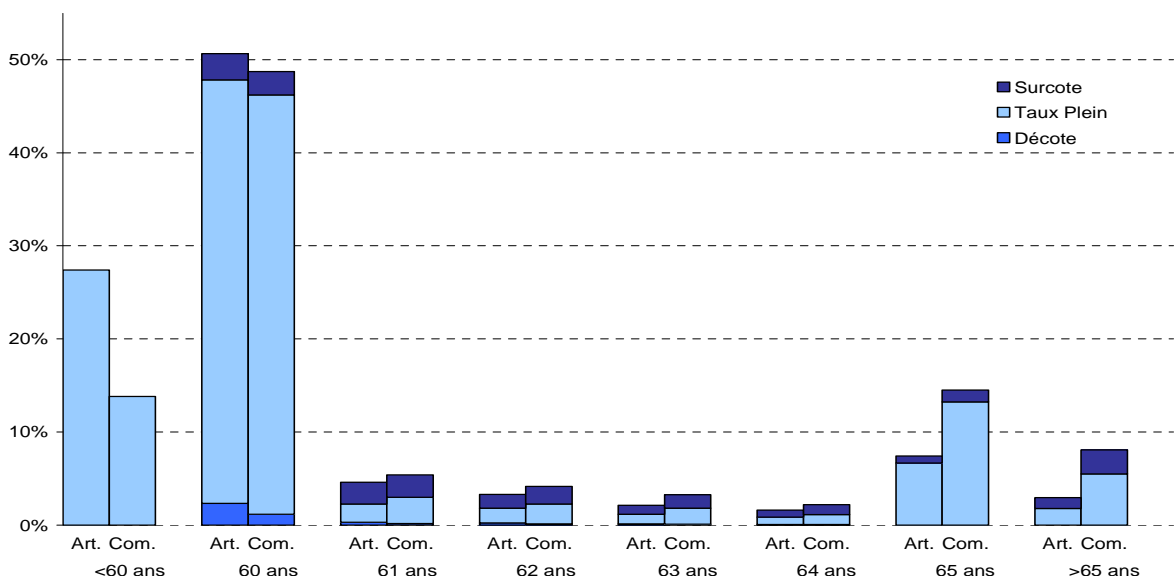
La question du départ à la retraite relève d'un choix dont les déterminants sont multiples et peuvent peser différemment d'un individu à l'autre : activité au moment du départ, statut professionnel (indépendant ou salarié), reconnaissance dans le travail, fatigue, désir de loisir...

La dimension financière ainsi que le cap symbolique des 60 ans jouent évidemment leurs rôles dans ce processus de décision. Pour l'année 2006, l'âge de la retraite est de 60 ans pour près de la moitié des départs, tant pour les artisans que pour les commerçants. Le dispositif de surcote, mis en application en 2004, est une des mesures de la réforme des retraites de 2003. Il vise à retarder le départ en

retraite au-delà du moment où les conditions de référence (60 ans et 160 trimestres d'assurance – Cf. encadré 1) sont remplies, cette incitation se monnayant par une majoration de la pension. Son pendant correspond à la décote, qui se traduit par une minoration de la pension en cas de non respect des conditions de référence.

Surcote et décote peuvent ainsi s'interpréter respectivement comme une majoration et une minoration du taux plein. La part de la décote dans l'ensemble des départs 2006 demeure faible (2%) alors que la surcote représente plus de 10% de ces départs.

Répartition des effectifs selon l'âge et le type de départ à la retraite par profession pour l'année 2006



N°14 - janvier 08

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SURCOTE SONT PLUS IMPORTANTS AU RSI QU'AU RÉGIME GÉNÉRAL

L'année 2004 marque la mise en place de la mesure de surcote, la part de la surcote y étant encore relativement peu élevée. Mais les années suivantes enregistrent plus de 10% des départs en retraite avec surcote. En 2006, ce taux est deux fois plus élevé au RSI qu'au régime général.

La part des polypensionnés parmi les liquidants du RSI étant très importante en 2006 (97% pour les commerçants et 99% pour les artisans pour les liquidants 2006), les bénéficiaires de la surcote au RSI composent une part importante, estimée à 25%, des bénéficiaires de cette disposition au régime général.

Dans le cas où la pension calculée majorée de la surcote demeure inférieure au minimum contributif, c'est le minimum contributif qui est retenu (Cf. encadré 2). Un individu remplissant les conditions de surcote ne touche donc pas nécessairement la majoration associée. La part des retraités dans ce cas, parmi l'ensemble des bénéficiaires possibles de la surcote représente 22% chez les commerçants et 13% chez les artisans.

Au final, les individus touchant effectivement une majoration au titre de la surcote représentent près de 10% des nouveaux retraités.

LE PRINCIPE DU DECOMPTE DES TRIMESTRES DE SURCOTE

Le nombre moyen de trimestres de surcote est de 5 trimestres pour l'année 2006. Il est en augmentation depuis la mise en place de la mesure en 2004, mais cela est dû aux conditions d'éligibilité à la surcote : le décompte des trimestres de surcote ne commence qu'au 1^{er} janvier 2004 (le nombre maximal de trimestres de surcote était par exemple de 8 trimestres pour un liquidant de l'année 2005).

Pour l'année 2006, la sur-représentation des nouveaux retraités ayant huit trimestres de surcote est remarquable. Elle provient d'une part du fait que les indépendants liquident plus souvent au cours du 1^{er} trimestre. La saisonnalité est d'ailleurs plus prononcée pour les liquidants avec surcote : respectivement 37% et 43% des bénéficiaires de la surcote commerçants et artisans ont liquidé leur retraite au cours du 1^{er} trimestre 2006. Le bouclage de l'année comptable au 31 décembre explique très certainement cette tendance à liquider en début d'année.

Part des bénéficiaires de la surcote selon la profession, l'année de liquidation et le type de surcote

	Surcote potentielle rapportée aux liquidants (y.c. min. contributif)			Surcote réelle rapportée aux liquidants		Surcote et min. contributif rapporté aux bénéf. surcote	
	Com.	Art.	Rég. Gén.	Com.	Art.	Com.	Art.
2004	6%	4%	1,6%	5%	4%	17%	11%
2005	14%	12%	5,4%	11%	11%	19%	12%
2006	13%	10%	5,7%	10%	9%	22%	13%

Encadré 1 : Dispositif législatif de la surcote

Conditions d'ouverture de droit à la surcote

Aux termes de l'article L.351-1-2 du code de la sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite "surcote" s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

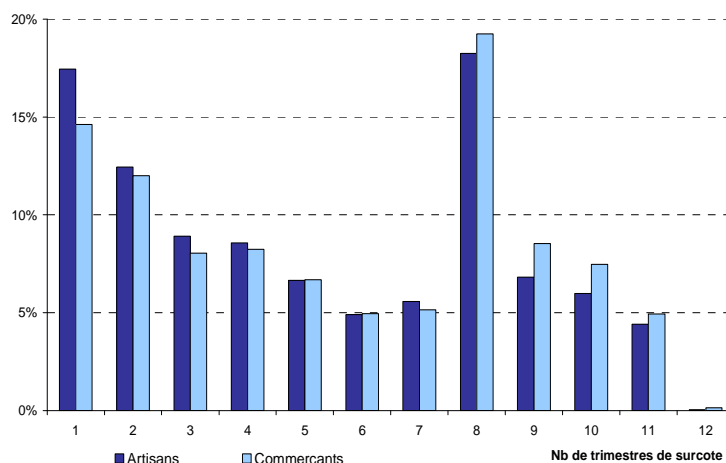
- après 60 ans,
- à compter du 1^{er} janvier 2004,
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (160 trimestres).

Calcul du taux de surcote pour une retraite prise avant le 31/12/2006

La majoration de la pension (surcote) est fixée à 0,75 % par trimestre ouvrant droit à surcote. Par conséquent, le coefficient de la majoration applicable au montant annuel brut de la pension est déterminé de la manière suivante :
Coefficient de majoration = Nbre de trim. de surcote x 0,75 %

Remarque : pour un retraité polypensionné le même coefficient s'applique aux pensions versées par le régime général et le RSI

Répartition du nombre de trimestres de surcote pour les liquidants 2006



N°14 - janvier 08

Le pic correspondant à huit trimestres de surcote résulte d'autre part d'un rattrapage de stock. Le décompte du nombre de trimestres de surcote débute en effet à partir du 1^{er} janvier 2004. Le stock des individus liquidant à huit trimestres de surcote est non seulement composé d'individus liquidant par exemple leur retraite au 1^{er} trimestre 2006 avec une durée totale de 168 trimestres (8 trimestres de surcote), mais aussi d'individus liquidant au 1^{er} trimestre 2006 avec une durée totale supérieure (là aussi 8 trimestres de surcote).

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SURCOTE EFFECTUENT UNE PLUS GRANDE PARTIE DE LEUR CARRIÈRE DANS LE RSI

Par définition, les bénéficiaires de la surcote valident des durées de carrière plus fortes que la durée nécessaire à l'obtention du taux plein (40 ans). Cette durée supplémentaire est en moyenne de 4,5 ans (soit 18 trimestres au-delà) alors que la moyenne des trimestres pris en compte au titre de la surcote est de 1,3 an. Là encore, le décalage provient du fait que le compteur de trimestres de surcote est porté à zéro au 1^{er} janvier 2004. Il y a donc en moyenne 3 années qui ne font pas l'objet de majoration de surcote du fait du décompte commençant en 2004.

Par ailleurs, les nouveaux retraités bénéficiant de la surcote valident au RSI des durées plus importantes relativement aux nouveaux retraités non éligibles à la surcote (en moyenne cette durée est supérieure de 77% pour les commerçants et de 44% pour les artisans). Ils passent non seulement plus de temps dans le régime mais y effectuent aussi une plus grande

part de leur carrière professionnelle. Ainsi, les artisans bénéficiant de la surcote réalisent, en moyenne, près de la moitié de leur carrière dans le RSI, quand les non bénéficiaires de la mesure y réalisent seulement un peu plus du tiers.

Les bénéficiaires de la surcote liquident leur retraite en moyenne à 64 ans pour les commerçants et à 63 ans pour les artisans. Ils partent en moyenne près de 3 ans après les non bénéficiaires. Les commerçants ont tendance à partir plus tard en retraite que les artisans. Les bénéficiaires du régime général liquident leur retraite à un âge moins avancé (62,8 ans en moyenne).

Age de départ à la retraite

	Commerçants	Artisans
Bénéficiaires Surcote	64,2	63,0
Non bénéficiaires Surcote	61,5	60,2
Ensemble du flux 2006	61,8	60,5

Encadré 2 : Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$[\text{RAM} \times \text{Taux de la pension} \times \frac{\text{Durée d'assurance au RSI}}{\text{Durée d'assurance maximum}}] \times [1 + \text{coef. de majoration surcote}]$$

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1973.

Exemple

Soit un assuré né le 1^{er} janvier 1943, totalisant 170 trimestres d'assurance au 1^{er} janvier 2006 dont 80 dans le régime du RSI après 1973. Quatre trimestres ont été cotisés en 2004, de même qu'en 2005. Il est parti en retraite le 1^{er} janvier 2006.

Nombre de trimestres de surcote : 10 trimestres cotisés accomplis au-delà de la durée taux plein (170-160), mais 8 trimestres à compter du 01/01/2004 => 8 trimestres de surcote retenus.

Coefficient de majoration de la surcote : $8 \times 0,75\% = 6\%$

Durée d'assurance maximum : naissance en 1943 => 150 trimestres

Pension versée par le RSI : $[\text{RAM} \times 50\% \times 80 / 150] \times [1 + 6\%]$

Calcul de la pension et minimum contributif

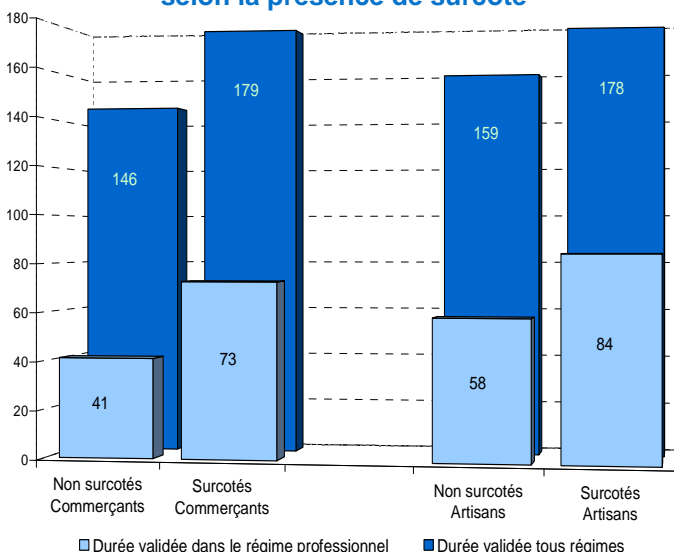
Le minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % (durée d'assurance, inaptitude, retraite à 65 ans) et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini.

La surcote fait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au minimum contributif :

Si $[\text{Pension} + \text{Surcote}] < \text{Minimum}$

Alors pension vieillesse portée au minimum.

Moyennes en trimestres des durées validées tous régimes et pour un régime professionnel donné selon la présence de surcote



N°14 - janvier 08

DES PENSIONS AVANT MAJORATION DE SURCOTE PLUS ELEVEES POUR LES BENEFICIAIRES DE LA SURCOTE

Les bénéficiaires de la surcote reçoivent des pensions moyennes, avant application de la majoration de surcote, supérieures aux non bénéficiaires de la surcote : près de deux fois plus élevées pour les commerçants et une fois et demi supérieure pour les artisans. L'écart est bien sûr plus important quand on ne prend pas en compte les bénéficiaires du minimum contributif et de la surcote.

Cet écart se comprend d'une part par une durée d'assurance dans le RSI relativement plus élevée, mais aussi par un revenu annuel moyen (RAM, pris en compte dans le calcul de la pension pour sa partie régime aligné) plus important pour les bénéficiaires de la surcote. On constate que les deux composantes du calcul de la pension, durée d'assurance au RSI et RAM, évoluent dans le même sens de manière générale (surcote ou non) : plus un indépendant a une carrière longue dans le régime, plus son RAM aura tendance à être élevé. Cet effet est d'autant plus marqué pour le cas des bénéficiaires de la surcote qui disposent d'une durée validée dans le RSI plus importante.

3,5€ ADDITIONNELS DE PENSION MENSUELLE PAR TRIMESTRE DE SURCOTE VERSEE PAR LE RSI

La majoration moyenne mensuelle due à la surcote s'élève à environ 19€, elle contribue à augmenter de près de 4% le montant versé au titre de la retraite de base du RSI. Un trimestre de surcote rapporte en moyenne 3,5€ supplémentaires de pension mensuelle versée par le RSI, pour un nombre moyen de trimestres de surcote d'un peu plus de cinq. La grande majorité des bénéficiaires de la surcote au RSI sont polypensionnés et reçoivent aussi du régime général une majoration au titre de la surcote. Au régime général, la surcote est en moyenne de 4,8€ par trimestre (3€ pour les polypensionnés et 8€ pour les monopensionnés).

Ainsi, le dispositif de surcote poursuit un objectif (retarder le départ en retraite au-delà de 60 ans et des 160 trimestres d'assurance requis) par le moyen d'une incitation financière qui pouvait paraître faible. A compter du 1^{er} janvier 2007, la valorisation a été renforcée, les taux de surcote devenant progressifs avec le nombre de trimestres (Cf. encadré 3).

Encadré 3 : Nouveau calcul du taux de surcote à compter du 1^{er} janvier 2007 : un barème progressif

Le taux de la majoration de pension, prévu à l'article D.351-1-4 du code de la Sécurité sociale, est désormais progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote (rang du trimestre) et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :

- 0,75% du premier au quatrième trimestre de surcote inclus ;
- 1% au-delà du quatrième trimestre de surcote ;
- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^{ème} anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre.

Tableau récapitulatif : montants mensuels moyens de pension de base avant et après surcote, prix moyen du trimestre de surcote pour l'année 2006

	Commerçants			Artisans			Régime général
	Bénéficiaires		Non Bénéf. surcote	Bénéficiaires		Non Bénéf. surcote	Bénéf. surcote potentielle (y.c.min contributif)
	Surcote potentielle (y.c.min contributif)	Surcote réelle		Surcote potentielle (y.c.min contributif)	Surcote réelle		
Effectifs des nouveaux retraités 2006	6 542	5 080	43 099	4 077	3 559	35 297	39 158
Montant pension rég. aligné av. surcote	422 €	517 €	222 €	483 €	537 €	322 €	686 €
Majoration surcote	19 €	24 €		19 €	22 €		25 €
Montant pension rég. aligné ap. surcote	441 €	541 €	222 €	502 €	559 €	322 €	
Montant pension régime av. et ap.73	461 €	564 €	220 €	520 €	577 €	318 €	711 €
Nb moyen de trimestres de surcote	5,6	5,9		5,2	5,3		5,2
Prix moyen du trimestre de surcote	3,4 €	4,1 €		3,5 €	4,0 €		4,8 €
Revenu annuel moyen (RAM)	20 296 €	23 756 €	15 818 €	20 936 €	22 938 €	17 145 €	

Source : les données portant sur le régime général sont extraites du document : Bénéficiaires de la surcote au cours de l'année 2006 – CNAV.

Directeur de la publication : Dominique Liger – Coordination éditoriale : Secteur études, prospective et gestion financière des risques de la Direction de l'Organisation et de la Prospective - Rédacteur : **Johann Proust** (Johann.Proust@le-rsi.fr)
Caisse nationale RSI – 260-264 avenue du Président Wilson – 93457 La Plaine Saint-Denis Cedex - www.le-rsi.fr